

#### PRÉFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 20 – 38 NP

# ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant modification de l'arrêté N°03-100 du 4 février 2003 modifié autorisant la société Valor-Services à exploiter une plate-forme de regroupement et de tri de déchets de chantiers avec recyclage de granulats sur le site de Mortrie à DUCEY LES CHERIS, ainsi qu'une déchetterie.

## LE PRÉFET DE LA MANCHE Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement :

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** l'arrêté n°03-100 du 4 février 2003 autorisant la société Valor-Services représentée par M. Michel MANGEAS, à exploiter une plate-forme de regroupement et de tri de déchets de chantiers avec recyclage de granulats sur le site de Mortrie à DUCEY LES CHERIS, ainsi qu'une déchetterie :

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2017 actualisant le tableau de classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées, et modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 4 février 2003 précité;

Vu le porter à connaissance en date du 2 octobre 2019 présenté par la société Valor-Services visant à déclarer diverses évolutions de son établissement de Mortrie sur la commune de DUCEY LES CHERIS ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 février 2020;

Vu l'absence d'observations en date du 15 mai 2020 par la société Valor-Services sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 mars 2020 ;

# CONSIDÉRANT ce qui suit :

- les différentes modifications intervenues sur la nomenclature des installations classées ;
- que l'extension du périmètre souhaité par l'exploitant est minime et contribue à une amélioration environnementale en évitant de maintenir une friche industrielle enclavée dans le site ;



- que les augmentations souhaitées par l'exploitant pour les activités relevant des rubriques 2517, 2714 et 2716-2 sont marginales et sans incidence sur le classement de l'établissement sous ces rubriques;
- que les modifications projetées par l'exploitant rendent nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 susvisé;
- que les termes du présent arrêté ne renforcent, ni n'allègent les prescriptions imposées à l'exploitant;
- qu'ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens de l'article R.512-31 du code de l'environnement et ne nécessitent donc pas d'être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture.

### ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté complémentaire du 27 septembre 2017 modifiant l'arrêté d'autorisation n°03-100 du 4 février 2003 autorisant la société Valor-Services à exploiter une plate-forme de regroupement et de tri de déchets de chantiers avec recyclage de granulats, est modifié comme suit :

#### 1.1 Le tableau des activités de l'article 2.1 est remplacé par le suivant :

Rubrique IC	Désignation de la rubrique	Classement	Description des installations
2515-1-b	Installation de broyage concassage, criblage de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.  La puissance de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Е	Campagnes de concassage avec des engins dont la puissance est comprise entre 200 et 250 kW.
2517-3	Station de transit de produits minéraux. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m²; mais inférieure ou égale à 10000 m²	D	Plateforme de stockage de béton concassé du 5848 m² Silo d'entreposage de gravats de 53 m²
2710-1-b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	DC	Enlèvements réguliers des déchets.  Quantité toujours inférieure au seuil des 7 tonnes.
2710-2-c	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 m³ et inférieure à 300 m³.	DC	Quai de réception pouvant contenir 7 bennes de 30 m <sup>3</sup> + 1 benne de 10 m <sup>3</sup> Soit environ 220 m <sup>3</sup> de déchets non dangereux.

2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.  La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m².	D	Surface utilisée pour cette activité : 990 m²
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.	D	Présence sur site au maximum de : 2 bennes de 40 m³ de déchets d'emballages, 2 bennes de cartons de 30m³, 1 benne plastique de 30m³, 1 benne de bois de 30m³ Total 200 m³
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri dé déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m3 mais inférieur à 1000 m3.	DC	Bennes sur chantiers divers + bennes loués à l'année = 470 m³ dont 50 % max présent sur site soit 235 m³.  Bennes en attentes de tri: 300 m³; bennes à quai DIB professionnels: 60 m³; déchets à trier sous bâtiment: 70 m³ et bennes chantiers Mangeas: 190 m³.  Alvéoles de déchets de plâtre 80 m³ (2x40 m³)  Soit un volume max total de 935 m³

E : Enregistrement - DC : déclaration soumis à contrôle périodique - D : Déclaration.

1.2 Le plan joint en annexe, précise les zones d'exploitation de chaque déchet/rubrique.

### ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de la commune de DUCEY LES CHERIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DUCEY LES CHERIS pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

# ARTICLE 3: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code :
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 4: SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

## ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de DUCEY LES CHERIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la société Valor-Services.

Saint-Lô, le 28 MAI 2020

Pour le préfet,

Le Secrétaire genéral

Laurent SIMPLICIEN